**Aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques**

**Attestation établie sur papier à en-tête du commissaire aux comptes**

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes prévue au IV de l’article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19**

Au [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre [entité] et en application du IV de l’article 4 du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021 modifié instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, nous avons établi la présente attestation sur l’excédent brut d’exploitation (EBE), calculé conformément aux dispositions de l’article 4 du décret n° 2021-311 précité et de l’arrêté du 21 février 2022 pris pour l’application de l’article 4 dudit décret (ci-après excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques »), pour la période du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période du 1er décembre 20XX au 30 avril 20XX (ci-après période de référence), figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre [préciser l'organe ou le membre de la direction ayant produit les informations concernées ou sous votre responsabilité]. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient d’attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre [entité] pour les exercices clos le Cliquez ici pour entrer une date. et le Cliquez ici pour entrer une date.. Notre audit, effectué selon les normes d’exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d’exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination de l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence. Par conséquent, nous n’avons pas effectué nos tests d’audit et nos sondages dans cet objectif et nous n’exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous n’avons pas audité [ou effectué un examen limité] de comptes intermédiaires de votre [ou effectué un examen limité] postérieurs au Cliquez ici pour entrer une date. et, par conséquent, nous n’exprimons aucune [opinion ou conclusion] à ce titre.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d’autres méthodes de sélection, à :

* prendre connaissance des procédures spécifiques mises en place par l’[entité] pour déterminer le chiffre d’affaires total ainsi que le chiffre d’affaires de l’activité d’exploitation de remontées mécaniques pour la période du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 ainsi que pour la période de référence et l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période de référence figurant dans le document établi par elle, en particulier les procédures visant à déterminer ces informations incluant le traitement du rattachement des charges et des produits à cette période ;
* effectuer, selon notre jugement professionnel, des tests sur ces procédures ou mettre en œuvre les procédures complémentaires estimées nécessaires en fonction notamment de l’activité de l’[entité] et de son contrôle interne ;
* vérifier la concordance des soldes de comptes utilisés pour le calcul de l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période de référence figurant dans le document ci-joint avec la comptabilité dont ils sont issus et vérifier qu'ils concordent avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l’exercice concerné ;
* vérifier la conformité des modalités de calcul de l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » pour la période du 1er décembre 2020 au 30 avril 2021 et pour la période de référence, figurant dans le document ci-joint, avec les dispositions figurant dans l’arrêté du 21 février 2022 précité ainsi qu’avec les modalités de détermination de cet excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » appliquées par votre [entité] et décrites dans le document ci-joint ;
* effectuer un contrôle arithmétique du coefficient de chiffre d’affaires figurant dans la fiche de calcul de l’excédent brut d’exploitation « remontées mécaniques » ;
* vérifier la correcte application du coefficient de chiffre d’affaires ;
* effectuer un contrôle arithmétique de l’application du coefficient lié à l’évolution du produit intérieur brut national entre l’année clôturant la période de référence et l’année 2020 à l’EBE de la période de référence ainsi que de la variation de l’EBE des deux périodes concernées figurant dans l’attestation de l’exploitant.

*Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n’avons pas d’observation à formuler sur les informations figurant dans le document ci-joint.

 *Conclusion avec observation(s)*

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le document ci-joint appellent de notre part les observations suivantes : …

[À préciser].

 *Impossibilité de conclure*

En raison [à expliciter] nous ne sommes pas en mesure d’attester les informations figurant dans le document ci-joint.

[Lieu, date et signature]